



# FICHE DE CONTRIBUTION

## 1. INFORMATIONS PERSONNELLES (caractères d'imprimerie)

Prénom	Nom à la naissance
Adresse	
Appartement	Ville
Code postal	Téléphone
Courriel	
Genre	Date de naissance (AAAA/MM/JJ)

## 2. DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR OU L'ÉLECTRICE

Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur (art. 87) au sens de la Loi électorale, et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales inscrites au verso. (La signature à cette section est obligatoire pour que la fiche soit valide.)

Je déclare que ma contribution :

- est faite à même mes propres biens;
- est faite volontairement;
- est faite sans compensation ni contrepartie;
- n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1).

Je confirme par la présente que ma signature apposée à ma déclaration confirme également mon consentement, pour une période de sept ans à compter de la date de ma signature, à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au Directeur général des élections du Québec et au représentant officiel de l'entité politique autorisée à laquelle ma contribution est destinée tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution eu égard aux dispositions de la Loi électorale.

Signature	Date (AAAA/MM/JJ)
-----------	-------------------

## 3. ADHÉSION ET CONTRIBUTION

(contribution maximale 100 \$; lors d'élection générale ou partielle, 100 \$ additionnels)

Adhésion (facultatif pour les débits préautorisés)	
<input type="checkbox"/> 1 an (5\$)	<input type="checkbox"/> 2 ans (10\$) <input type="checkbox"/> 3 ans (15\$) <input type="checkbox"/> Adhésion solidaire 1 an (25\$)
Contribution (maximum: 200\$ en 2018)	Total
+	=

## EXTRAITS D'ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI ÉLECTORALE

Les articles 87 et 90 de la Loi électorale stipulent que seul un électeur peut verser une contribution et que toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour sa part, l'article 91 de la Loi précise que le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 100 \$, pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, au bénéfice de l'une ou l'autre de ses instances.

À compter du 1er mai 2013, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris, conformément à l'article 128, peut verser des contributions additionnelles pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants. Lors d'élections générales, ces

contributions peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au 90e jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au 30e jour suivant le jour du scrutin (article 91 de la Loi électorale).

En vertu de l'article 95, toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec.

De plus, l'article 95.1 stipule que toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. La fiche de contribution doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie,

## 4. MODE DE PAIEMENT (choisir un seul mode de paiement)

**Comptant (50 \$ ou moins)**

**Chèque personnel** (à l'ordre du Directeur général des élections du Québec ou DGEQ)

Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, vous devez être le titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.)

**Carte de crédit**

Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit, l'électeur doit être l'un des titulaires de la carte de crédit utilisée. La carte de crédit d'une personne morale ne doit jamais être utilisée pour verser une contribution.

Numéro de carte	Date d'expiration (AA/MM)
Signature du détenteur	Date (AAAA/MM/JJ)

**Débit préautorisé mensuel (DPA)** (joindre un spécimen de chèque)

J'autorise le Directeur général des élections du Québec et l'institution financière désignée à effectuer des retraits dans mon compte à l'institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint (inscrire la mention « nul » sur le chèque) :

- À une fréquence mensuelle, le [ ] de chaque mois.
- Chaque retrait correspondra à un montant fixe de [ ] \$,

le tout constituant un débit préautorisé personnel/particulier. Je peux révoquer mon autorisation à tout moment, sur préavis de 30 jours. Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur le droit d'annuler un accord de débits préautorisés, communiquez avec votre institution financière ou visitez [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca). **Je renonce à mon droit de recevoir un préavis du montant du DPA et je conviens que je n'ai pas besoin de préavis du montant des DPA avant le traitement du débit.**

Le prélèvement mensuel correspond au montant de la case « Contribution » divisé par 12 (min. 5\$, max. 8,33\$). Les donateurs par DPA sont automatiquement considérés comme membres de Québec solidaire.

Signature	Date (AAAA/MM/JJ)
-----------	-------------------

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer au 514-278-9014.

Je ne souhaite pas être considéré comme membre de Québec solidaire.

Instance bénéficiaire (facultatif)

et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Par ailleurs, l'article 126 de la Loi précise que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public.

La Loi électorale spécifie également à l'article 564.1 qu'est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction :

1° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

À l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction ou,

s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction, quiconque contrevient ou tente de contrevenir notamment aux articles 87 à 91 de la Loi électorale.

Conformément à l'article 569.1, toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le Directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité en lien avec les infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 de la Loi électorale sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ces infractions constituent une manœuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.